

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE FOOD COMPANY

2 RUE CHARLES DE GAULLE
91070 Bondoufle

Code AIOT : 0006523108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement FRANCE FOOD COMPANY implanté 2 RUE CHARLES DE GAULLE 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE FOOD COMPANY
- 2 RUE CHARLES DE GAULLE 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006523108
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCE FOOD COMPANY est spécialisée dans la distribution de produits alimentaires, boissons gazeuses, produits d'entretien. La société exploite en cela un entrepôt soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Robinetts d'incendie Armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FRANCE FOOD COMPANY avait été mise en demeure de régulariser sa situation administrative (installation soumise à enregistrement) par arrêté préfectoral du 27/04/2020. L'installation a été enregistrée par arrêté préfectoral du 08/08/2024. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/2020 est respecté.

L'exploitant lèvera les différentes non-conformités constatées lors de l'inspection notamment celles faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe

Constats :

Constats : Selon le document technique D9 annexé au dossier de demande d'enregistrement, l'établissement doit disposer pour la défense extérieure contre l'incendie d'un débit de 400 m³/h durant 2 heures.

L'établissement dispose de 4 poteaux incendie à proximité sur le domaine public pouvant assurer selon l'étude annexée au dossier un débit de 300 m³/h.

Le reste est assuré par une réserve d'incendie de 240 m³.

Lors de la présente inspection, l'inspection a pu constater la présence de la réserve incendie.

L'exploitant est dans l'attente du SDIS qui doit réceptionner la réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera du débit réellement disponible sur les poteaux incendie présents sur le domaine public en réalisant un essai en simultané sur plusieurs poteaux.

L'inspection avait déjà fait cette demande suite à l'inspection du 29 mars 2023 mais n'a pas eu de réponse de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : 5. Désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de

l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Constats :

Le système de désenfumage dans les cellules a été mis en conformité : certains exutoires ont été déplacés suite à la création d'un nouveau mur coupe-feu. Les travaux de mise en conformité susvisés ont été réalisés par la société ETUDE REALISATION DESENFUMAGE (60).

Lors de la présente visite du site, le local de charge d'accumulateurs ne disposait pas de système de désenfumage : ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper son local de charge d'accumulateurs d'un dispositif de désenfumage.

L'inspection avait déjà fait cette demande suite à l'inspection du 29 mars 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : 7. Dimensions des cellules (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : Pour rappel, l'entrepôt disposait d'une cellule de stockage d'une superficie de 6677 m², la cellule n'étant pas protégée par un système d'extinction automatique d'incendie. Dans le cadre de la régularisation administrative de l'entrepôt et afin de diminuer les risques, l'exploitant a fait construire un mur coupe-feu séparatif permettant de diviser la plus grande cellule en deux plus petites. Ce nouveau mur coupe-feu séparatif ne dépassant pas en toiture, un flocage a été réalisé en toiture et latéralement le long de la paroi extérieure de part et d'autre de ce mur, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. Les deux cellules ainsi constituées ont chacune une superficie légèrement supérieure à 3000 m² et ne disposent pas d'un système d'extinction automatique d'incendie. En conséquence un aménagement de prescriptions a été accordé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 août 2024. Le nouveau mur coupe-feu séparatif dispose de 4 portes coupe-feu coulissantes coupe-feu 2 heures dont la fermeture est asservie au système de détection automatique d'incendie. Un essai de fermeture des portes coupe-feu via le déclenchement de l'alarme incendie a été réalisé. Le test s'est avéré concluant, les 4 portes coupe-feu se sont correctement fermées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Robinets d'incendie Armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie Armés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

L'entrepôt est actuellement équipé d'un réseau alimentant des RIA (9 Robinets d'incendie armés). Selon le dernier compte-rendu de vérification daté de mars 2025 et rédigé par l'EXTINCTEUR ECLAIR, seul le diffuseur du RIA n°8 est à changer.

A la demande de l'inspection, un test du RIA n°6 a été réalisé : celui-ci s'est avéré concluant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera changer le diffuseur du RIA n°8. L'inspection avait déjà relevé une non-conformité sur la réparation des RIA lors de l'inspection du 29 mars 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023

Prescription contrôlée : 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'établissement disposait d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales de voirie. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un bordereau de suivi de déchets dangereux relatif au curage du séparateur datant de moins d'un an : ceci est une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera curer son séparateur d'hydrocarbures et transmettra à l'inspection le bordereau de suivi de déchets dangereux correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Un système de détection automatique d'incendie a été mis en place dans l'entrepôt.
Le dernier compte-rendu de vérification périodique (tous les 6 mois) de l'installation a été présenté. Celui-ci est daté du 30/10/2024 et a été rédigé par la société SSI Service.
Le compte-rendu conclut au dysfonctionnement de l'installation : ceci est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engagera les travaux de réparation de son système de détection automatique d'incendie et transmettra à l'inspection le prochain compte-rendu de vérification de l'installation de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

11. Eaux d'extinction incendie

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention

extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Le site dispose d'un obturateur gonflable sur son réseau EP ceci afin de l'isoler du réseau EP communal.

La vérification/maintenance de cet obturateur gonflable est réalisée par la société MATECA.

Le dernier procès-verbal de maintenance de l'obturateur date de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite